



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ÉTRÉCHY

ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES
RECETTES n°24011 DE L'ACTIVITE PATINOIRE

AVENANT N°1 A LA DECISION DU MAIRE n° 12/2019

La Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/04/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

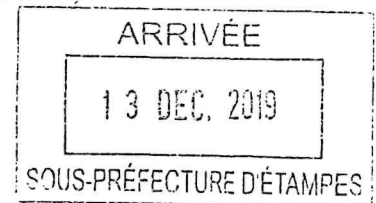
Vu la décision n°10/2017 portant création de la régie de recettes n°24011 pour l'encaissement des produits afférents à l'activité patinoire,

Vu la décision n°12/2019 portant modification de la régie de recettes n°24011 pour l'encaissement des produits afférents à l'activité patinoire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/12/2019 ;

ARRETE

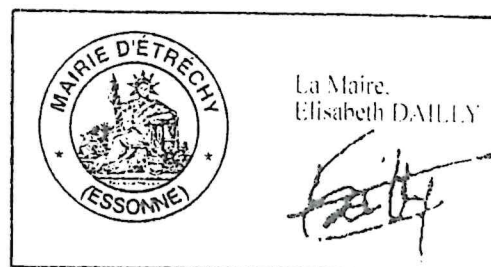
Est ainsi modifié :



ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Le reste sans changement.

FAIT à Etréchy, le 12 décembre 2019



ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 9 – Le montant du cautionnement auprès de l'AFCM est fixé à 1220 €.

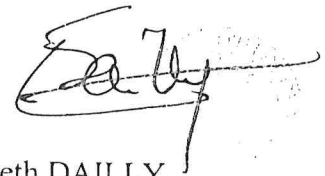
ARTICLE 10 - Le mandataire titulaire percevra une indemnité de régisseur dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata et selon la réglementation en vigueur, en l'absence du régisseur titulaire.

ARTICLE 12 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Etréchy, le 30 octobre 2017.

La Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Dailly', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Élisabeth DAILLY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉTRÉCHY

ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE RECETTES
RECETTES n°24011 DE L'ACTIVITÉ PATINOIRE

DECISION DU MAIRE n° 12/2019

La Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/04/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°10/2017 portant création de la régie de recettes n°24011 pour l'encaissement des produits afférents à l'activité patinoire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/10/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes au sein de la Commune d'Etréchy,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 91580 ETRÉCHY.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : recettes de l'activité Patinoire.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Chèques
- 2- Espèces
- 3- CB

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds, leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants appliqueront chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction ministérielle 06-031 ABM du 21 avril 2006 et notamment celles relatives à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux intéressées,

Ampliation adressée au :

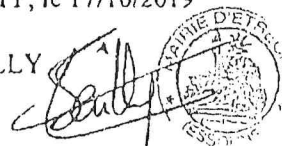
- Madame le Sous-Préfet d'ETAMPES

- Comptable de la collectivité

Fait à ETRECHY, le 17/10/2019

Le Maire

Elisabeth DAILLY



BON POUR ACCEPTATION

Signature du Titulaire

Bon pour acceptation



BON POUR ACCEPTATION

Signature du Premier Suppléant

Bon pour acceptation

BON POUR ACCEPTATION

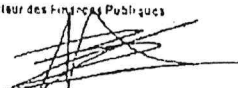
Signature du Second Suppléant

Bon pour acceptation



Vu pour avis du Receveur Municipal

Pour le Comptable,
par procuration,
Martin BOUSCARLE
Inspecteur des Finances Publiques



Notifié le

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.